



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 janvier 2016
(OR. fr, en)

15421/15

CRS CSA 25

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Objet: 1520e réunion du Comité spécial Agriculture, tenue à Bruxelles le 16
décembre 2015

CONTENTS

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
----	----------------------------------	---

I

2.	Comptes rendus sommaires des 1518 ^e et 1519 ^e réunions du CSA	3
----	---	---

II

3.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires.....	3
----	--	---

	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles.....	3
--	--	---

4.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.....	5
----	---	---

5.	Organisation des travaux futurs.....	5
----	--------------------------------------	---

	ANNEXE	6
--	--------------	---

1. **Adoption de l'ordre du jour**
15317/15 OJ CSA 24

Le CSA a adopté l'ordre du jour susmentionné.

I

2. **Comptes rendus sommaires des 1518^e et 1519^e réunions du CSA**
13895/1/15 CRS CSA 23 REV 1
15158/15 CRS CSA 24

Le CSA a adopté les comptes rendus susmentionnés.

II

3. - **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires**
– Analyse des résultats du dernier trilogue
15239/15 AGRI 663 AGRIFIN 111 AGRIORG 95 CODEC 1709 + COR 1
- **Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1370/2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles**
15242/15 AGRI 664 AGRIORG 96 + COR 1
- Finalisation de l'accord d'ensemble
15263/15 AGRI 669 AGRIFIN 114 AGRIORG 98 CODEC 1714

Le CSA:

- a finalisé les discussions sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) No 1370/2013 et en a approuvé le texte tel que repris au doc. 15242/1/15 REV 1, sous réserve de la révision juridico-linguistique, en prenant note de l'opposition des délégations hongroise et néerlandaise et de l'abstention de la délégation britannique;

- a été informé des résultats des négociations sur le projet de règlement du PE et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 et le règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne le régime d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires et a procédé à une évaluation du résultat des négociations;
- a confirmé qu'il pouvait accepter les amendements contenus dans la version consolidée du projet de règlement, présentée dans le doc. 15239/15 + COR1, sous réserve de la révision juridico-linguistique et en prenant note de l'opposition des délégations hongroise et néerlandaise et de l'abstention de la délégation britannique;
- a donné instruction à la Présidence d'informer par écrit le Président de la Commission pour l'agriculture et le développement rural du PE que, si le PE peut adopter ces amendements à la proposition de la Commission en première lecture, le projet de règlement sera acceptable pour le Conseil, sous réserve de la révision juridico-linguistique.

En réponse aux questions de plusieurs délégations,

- concernant la priorité à accorder aux produits frais (art. 23(2), premier alinéa) le représentant de la Commission a déclaré que:
 - cette obligation ne se traduit pas par une obligation pour les Etats membres en termes d'objectifs quantifiés ou de pourcentages qu'ils devraient réaliser et la décision des Etats membres sur la part de produits frais dans l'ensemble de la distribution devra prendre en compte les circonstances nationales, y compris par exemple les habitudes alimentaires, une interprétation soutenue par le représentant du Service juridique du Conseil;
 - la Commission ne dispose pas de pouvoirs délégués pour fixer une part minimale ou maximale pour les produits frais devant figurer dans la distribution des produits;
- concernant la portée de l'article 23(6), second alinéa, le Président du CSA et le représentant de la Commission ont confirmé que cette disposition permet à un Etat membre de définir dans sa stratégie des éléments spécifiques destinés à simplifier la gestion, y compris en fixant un montant minimum qui s'appliquerait aux demandes d'aide, à fin de simplification;

- concernant la limitation de l'aide à la seule composante lait prévue à l'article 23(3), second alinéa, le représentant de la Commission et le Président du CSA ont confirmé qu'elle ne concerne que les produits de l'Annexe V et pas les fromages et autres produits laitiers visés à l'article 23(2).

A cette occasion la délégation allemande a diffusé la déclaration reprise en Annexe, à laquelle les délégations estonienne, néerlandaise, polonaise et tchèque s'associent et que plusieurs autres délégations soutiennent ou envisagent de soutenir. La délégation hongroise a également remis une déclaration reprise en Annexe. Ces deux déclarations sont destinées à figurer au procès-verbal du Conseil qui adoptera les deux règlements. La délégation lituanienne a également fait part de son intention de présenter une déclaration en vue de ce Conseil. La Commission s'est par ailleurs engagée à présenter une déclaration interprétative sur la notion de priorité à accorder aux produits frais.

4. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, modifiant le règlement (UE) n° XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement sur les contrôles officiels] et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil**

- Compte rendu de la Présidence sur les résultats des deux premiers trilogues
15269/15 AGRILEG 251 CODEC 1717

Le CSA a pris note du compte-rendu de la Présidence concernant les deux premiers trilogues. Par ailleurs le CSA a pris note des interventions de plusieurs délégations. En particulier, une délégation a souhaité obtenir des informations concernant l'impact qu'aurait l'inclusion du sel dans le texte du présent règlement.

La Commission, soutenue par quelques délégations, a souligné que la qualité devrait primer sur la vitesse s'agissant de ce dossier.

5. **Organisation des travaux futurs**

Le CSA a pris note des informations communiquées par la future Présidence néerlandaise.

Statements for the minutes

Statement for the minutes by the German delegation regarding the overall negotiations on the

- **Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Regulation (EU) No 1308/2013 and Regulation (EU) No 1306/2013 as regards the aid scheme for the supply of fruit and vegetables, bananas and milk in educational establishments (first reading)**
- **Proposal for a Regulation of the Council amending Regulation (EU) No. 1370/2013 determining measures on fixing certain aids and refunds to the common organisation of the market in agricultural products**

Germany's agreement with the overall compromise that has been reached does not prejudice the ongoing proceedings in Case C-113/14.

Pursuant to the Treaty on the Functioning of the European Union, the Council, on a proposal from the Commission, shall adopt measures on fixing prices, levies, aid and quantitative limitations and on the fixing and allocation of fishing opportunities (Article 43 (3) TFEU). It is therefore exclusively the responsibility of the Council to lay down such rules.

According to the European Court of Justice's most recent findings (C-124/13, C-125/13), Article 43 (3) TFEU may include measures that are not limited to the fixing and allocation of fishing opportunities provided that they do not entail a policy choice that is reserved to the EU legislature. Germany therefore welcomes the fact that the overall compromise now - as called for by Germany - bases the indicative distribution of aid among the Member States on Article 43 (3) TFEU.

However, Germany considers Article 43 (3) TFEU to be in principle the more appropriate legal basis for rules on the transfer of funds from one sector to the other as well. Germany does, however, note that there are different opinions on the matter.

Germany hereby states that a differentiation is to be made between the legal bases (Articles 43 (2) and 43 (3) TFEU) for draft legislation relating to the Common Agricultural Policy - and consequently for the individual measures of the above proposals.

Germany therefore calls upon the Council and the European Parliament to ensure that the selection of Article 43 (2) or Article 43 (3) as legal basis is subjected to a thorough and differentiated examination for all future draft legislation.

Declaration of Hungary on the proposals merging the School Fruit and Vegetable Scheme and the School Milk Scheme

In Hungary both the School Fruit and Vegetable Scheme and the School Milk Scheme are very popular and thanks to the legislation actually in force both programmes have substantially developed over the past years.

Throughout the negotiations on the merging of the two schemes Hungary has supported the use of a historical criterion when setting the indicative allocations for both schemes, for the sake of ensuring the fulfilment of the European objectives of the schemes and the effective use of financial resources.

The amendment of Council Regulation (EU) No 1370/2013 divides financial resources between Member States fundamentally based on the number of 6 to 10 year children and taking into account differences in regional development. Only in the milk scheme appears the historical use component as a third criterion.

Therefore Hungary hereby reiterates the importance of the application of the historical use of resources as a criterion when setting the indicative allocations and in particular when setting the final allocations for Member States in both schemes.
